

COMMUNE DE PRADINES
42630

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune de PRADINES (Loire)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande du SIEL en date du 11 juillet 2025 qui souhaite effectuer des travaux, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 90 jours, pour le renouvellement de lignes électriques basse tension sur la voie communale n° 07 (Chemin des sallettes et impasse du Moulin) à Pradines (Loire).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2025 et pour une durée de 90 jours, le S.I.E.L. (Syndicat Intercommunal d'électricité de la Loire) est autorisé à procéder aux travaux pour le renouvellement de lignes électriques basse tension sur la voie communale n° 07 (Chemin des sallettes et impasse du Moulin) à Pradines (Loire).

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'oeuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 Mois.

Article 7. Le permissionnaire remettra en état la chaussée : fin des travaux émulsion, six mois plus tard compactage et enrobé à chaud.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Monsieur le Maire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à PRADINES, le 28 juillet 2025.

Le Maire,
Charles BRUN.

